

PERSONNEL**A) Evolution des emplois et du tableau des effectifs****B) Création d'emplois saisonniers liés au recensement****C) Création d'emplois saisonniers et d'emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente du vote du budget****EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN****A) Evolution des emplois et du tableau des effectifs**Création d'emplois par transformation de postes existants

- Service achats : création d'un poste d'assistant logistique achats (grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe) par suppression d'un poste de gestionnaire de consommables (grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe). Avis du Comité technique du 17 décembre 2013.
- Service entretien des espaces publics : création d'un poste de garde urbain (adjoint technique 2^{ème} classe) par suppression d'un poste de gardien de cimetière (adjoint technique 2^{ème} classe). Pas d'impact sur le tableau des effectifs. Avis du Comité technique du 17 décembre 2013.

Ce qui modifie le tableau des effectifs comme suit :

Grades	Ancien effectif	Nouvel effectif
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	13	14
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	99	98

B) Création d'emplois saisonniers liés au recensement

Comme chaque année, afin de mener à bien les opérations de recensement se déroulant de janvier à mars, notamment l'organisation et la collecte des questionnaires, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents recenseurs.

En conséquence, je vous propose la création de 11 postes d'agent recenseur.

La rémunération des agents recenseurs sera fonction des collectes qu'ils auront réalisées sur la base de :

- 2 € par bulletin individuel,
- 2 € par feuille de logement,
- 1,50 € par dossier collectif d'adresses,
- 0,50 € par fiche de logement non enquêté,
- 20 € par séance de formation,
- 30 € par demi-journée d'autres travaux (classement des imprimés...).

La Commune recevra une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat.

C) Création d'emplois saisonniers et d'emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente du vote du budget

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité ou à un accroissement temporaire d'activité.

Les recrutements pour besoins saisonniers s'avèrent ainsi nécessaires chaque année, notamment pour assurer la continuité des services ou des initiatives complémentaires offertes à la population durant les périodes de congés scolaires, pour assurer les initiatives festives annuelles ou encore pour veiller à la propreté de la ville durant l'automne.

Des recrutements temporaires sont par ailleurs effectués chaque année afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant de renforcer ponctuellement l'effectif des services municipaux.

Dans l'attente du vote du budget, je vous propose de procéder pour les mois de janvier à mars 2014, au recrutement de personnel saisonnier et temporaire répondant à un accroissement d'activité nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux, comme suit :

Besoins répondant à un accroissement saisonnier d'activité :

- 4 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 1 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 2 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe.

Besoins répondant à un accroissement temporaire d'activité :

- 6 mois d'adjoint administratif,
- 6 mois d'adjoint technique,
- 6 mois d'auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe,
- 6 mois d'éducateur de jeunes enfants,
- 6 mois d'adjoint d'animation,
- 6 mois d'animateur.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif.

PERSONNEL

Evolution des emplois et du tableau des effectifs

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

vu sa délibération du 22 septembre 2011 fixant l'effectif des emplois d'adjoint administratif 1^{ère} classe,

vu sa délibération du 22 novembre 2012 fixant l'effectif des emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

vu l'avis du comité technique dans sa séance du 17 décembre 2013,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE la création des postes suivants à compter du 1^{er} février 2014 :

- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression des postes suivants à compter du 1^{er} février 2014 :

- 1 poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : FIXE, conformément au tableau ci-dessous, l'effectif des emplois considérés :

GRADES	Ancien effectif	Nouvel effectif
Rédacteur principal 2ème classe	13	14
Adjoint administratif 1ère classe	99	98

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 31 JANVIER 2014
RECU EN PREFECTURE
LE 31 JANVIER 2014
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 31 JANVIER 2014

PERSONNEL

Création d'emplois saisonniers liés au recensement

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions répondant à un accroissement saisonnier d'activité,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

considérant qu'il convient de se doter d'un personnel suffisant et qualifié pour mener à bien les opérations de recensement de la population au cours de l'année 2014,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE pour l'année 2014, la création de 11 postes d'agent recenseur dont la rémunération s'établit comme suit :

- 2 €par bulletin individuel,
- 2 €par feuille de logement,
- 1,50 €par dossier collectif d'adresses,
- 0,50 €par fiche de logement non enquêté,
- 20 €par séance de formation,
- 30 €par demi-journée d'autres travaux (classement des imprimés...).

ARTICLE 2 : PRECISE que ces postes sont créés dans le cadre exclusif des opérations de recensement de l'année 2014.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 31 JANVIER 2014

PERSONNEL

Création d'emplois saisonniers et d'emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité dans l'attente du vote du budget

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou un besoin répondant à un accroissement temporaire d'activité,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

vu le décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emploi à caractère social de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, notamment celui du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,

considérant qu'il convient de recourir chaque année à des emplois saisonniers, notamment pour assurer la continuité des services offerts à la population durant les périodes de congés,

considérant qu'il convient de recourir chaque année à des emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité permettant de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement, notamment pour répondre à des besoins spécifiques nécessitant de renforcer ponctuellement l'effectif des services municipaux,

considérant qu'il est proposé, dès lors, de procéder pour les mois de janvier à mars 2014 au recrutement de personnel saisonnier et de personnel répondant à un accroissement temporaire d'activité nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 38 voix pour et 5 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'emplois répondant à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

- 4 mois d'agent social 2^{ème} classe,
- 1 mois d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 2 mois d'adjoint technique 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : DECIDE la création d'emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- 6 mois d'adjoint administratif,
- 6 mois d'adjoint technique,
- 6 mois d'auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe,
- 6 mois d'éducateur de jeunes enfants,
- 6 mois d'adjoint d'animation,
- 6 mois d'animateur.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 31 JANVIER 2014